V

2023/

RIS-ORANGIS

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023/067
Du jeudi 16 février 2023
Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement, Route de Grigny à Ris-Orangis, par la Société TPSM, pour le compte de la Société GRDF, dans le cadre du TZEN 4

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société TPSM, domiciliée au 70 Avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY-CRAMAYEL CEDEX, pour le compte de la Société GRDF, domiciliée au 166 Rue de l'Industrie – 77548 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX, relative à des travaux de terrassement d'un branchement pour la mise en sous profondeur d'un branchement gaz, dans le cadre du TZEN 4, Route de Grigny à Ris-Orangis,

Hôtel de ville
Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation.
La Société TPSM, domiciliée au 70 Avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY-CRAMAYEL CEDEX, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement d'un branchement pour la mise en sous profondeur d'un branchement gaz, dans le cadre du TZEN 4, Route de Grigny à Ris-Orangis, pour le compte de la Société GRDF, domiciliée au 166 Rue de l'Industrie – 77548 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX.

Les travaux entraineront :
- Une circulation alternée par feux tricolores,
- Une interdiction de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds,
- Une interdiction de dépassement pour les véhicules légers et poids lourds,
- Une vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Stationnement.
Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Signalisation.
La signalisation et la pré-signalisation règlementaires seront impérativement installées pour la déviation des automobilistes par l'entreprise chargée des travaux. Elles devront être conformes à la réglementation en vigueur.
L'entreprise, sous sa responsabilité, mettra en place une signalisation appropriée visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur afin de réserver les emplacements et avertir les usagers de l'occupation du domaine public.
Tout le long du chantier, en fin de journée travaillée, les week-ends et jours fériés, l'entreprise est tenue de remettre en place toute signalisation règlementaire de chantier et toute protection de chantier déplacée ou enlevée.

ARTICLE 4 : Sécurisation.
Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières de sécurité, aménager un passage sécurisé et une déviation pour le cheminement des piétons.

2023/

ARTICLE 5 : **Balisage chantier.**
Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119,120,121,129 et 132.

ARTICLE 6 : **Propreté du chantier et de ses abords.**
Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : **Remise en état du chantier.**
A l'achèvement de tous travaux d'aménagements, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.
Pour des travaux sur des espaces verts, l'entreprise devra procéder aux reprises des plantations, pelouses, haies, arbres ... sur les abords attenant aux travaux.
En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 8 : **Aléas.**
Les Services Techniques devront être informés en cas d'évolution du chantier conduisant à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 9 : **Affichage**.
Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : **Durée.**
Le présent arrêté est applicable **à compter de la date de publication et ce jusqu'au lundi 20 mars 2023**.

ARTICLE 11 : **Ampliation.**
Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 16 Février 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis en Préfecture
le :
Publié le : 10 MARS 2023
Notifié le :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Devant le Tribunal Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

2023/